



# Toute l'actualité en droit des étrangers à destination des partenaires de l'insertion professionnelle

## Le droit au travail des demandeurs d'asile

L'attestation de demande d'asile n'autorise pas, en tant que telle, son titulaire à exercer une activité professionnelle, qu'elle soit salariée ou non-salariée.

En France, un demandeur d'asile n'est pas autorisé à travailler pendant les premiers mois suivant le dépôt de sa demande. Cependant, **si l'Ofpra n'a pas pris de décision dans les six mois suivant cette demande**, le demandeur peut solliciter une autorisation de travail salariée.

Il est toutefois important de distinguer deux situations différentes :

**Situation n° 1** : si la demande a été rejetée par l'Ofpra moins de 6 mois après son dépôt et que la personne a fait un recours devant la CNDA, mais que la cour n'a pas encore rendu sa décision, le demandeur d'asile ne peut pas solliciter une autorisation de travail.

**Situation n° 2** : si la demande d'asile a été enregistrée depuis plus de 6 mois et que le dossier est toujours en cours d'instruction à l'Ofpra, l'administration devra examiner la demande d'autorisation de travail, même si la demande est ultérieurement rejetée et que la personne a fait un recours devant la CNDA.

Dans ce cas, les règles de droit commun pour la délivrance d'une autorisation de travail s'appliquent :

- **La tension sur l'emploi proposé, au regard de la situation locale de l'emploi** : ce critère ne fait pas l'objet d'un examen systématique. On parle alors de « *non-opposabilité de la situation de l'emploi* ». Un simulateur disponible sur [le site internet de l'ANEF](#).
- **Le respect, par l'employeur, de ses obligations légales** :
  - respect des obligations déclaratives sociales liées à son statut ou son activité ;
  - ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour le motif de travail illégal ou pour avoir méconnu des règles générales de santé et de sécurité, et que l'administration n'ait pas constaté de manquement grave de sa part en ces matières ;
  - ne pas avoir fait l'objet de sanction administrative prononcée en application des articles L1264-3 et L8272-2 à L8272-4 du Code du travail
- **La rémunération proposée** : doit être « *conforme aux dispositions [du Code du travail] sur le salaire minimum de croissance ou à la rémunération prévue par la convention collective applicable à l'employeur ou l'entreprise d'accueil* ».

La demande d'autorisation de travail doit être sollicitée par le futur employeur de la personne en demande d'asile. La liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation de travail, et à joindre au dossier, est fixée à [l'article 7 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021](#).

En cas d'obtention d'une autorisation de travail par le demandeur d'asile, l'autorisation courra jusqu'à la fin de sa procédure, c'est à dire jusqu'à la décision de la CNDA le cas échéant.

Attention : à moins de soumettre une nouvelle demande d'autorisation de travail (sous réserve d'être toujours en attente de la décision de l'Ofpra), il n'est pas possible de changer d'employeur car l'autorisation de travail est accordée uniquement pour le contrat de travail initialement demandé.

L'activité professionnelle non salariée reste quant à elle inaccessible aux demandeurs d'asile.

## Le guide du droit au travail des étrangers

169 questions - réponses à destination des ressortissants étrangers, des employeurs et des professionnels de l'accompagnement (mis à jour en octobre 2023)



Accéder au guide pratique du droit  
au travail des étrangers

**La permanence téléphonique info-droits-migrants à destination des employeurs, intermédiaires de l'emploi et professionnels de l'insertion professionnelle au droit des étrangers de la région AURA**

ENTRÉE

SÉJOUR



ACCÈS NATIONALITÉ  
FRANÇAISE

PROTECTION SOCIALE



# Info droits migrants

TRAVAIL DES ÉTRANGERS

L'information en direct

sur les droits des étrangers et leurs familles

## PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Réservée aux employeurs, aux professionnels et  
intermédiaires de l'insertion professionnelle

**Tous les lundis, mardis, jeudis  
et vendredis  
de 14h00 à 17h00**

**04 58 17 64 83**

Lors de votre appel, merci de vous munir du numéro SIRET de votre structure.

En dehors de ces horaires, vous pouvez continuer à nous contacter du  
lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 au 04 76 44 51 85 ou sur notre  
site [www.info-droits-etrangers.org](http://www.info-droits-etrangers.org)



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires



Cofinancé par  
l'Union européenne



MIGRATION  
ÉQUITÉ  
INTERCULTURALITÉ

Adate, 96 Rue de Stalingrad, 38100 Grenoble | [www.adate.org](http://www.adate.org)

S'inscrire à la newsletter et aux  
actualités de l'ADATE



AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ADATE

96 rue de Stalingrad, 38100, GRENOBLE

Cet email a été envoyé à {{contact.EMAIL}}  
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)

